

2MKV AVOCAT

Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats

Au capital de 1.000 euros

2, Grande Rue

31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

STATUTS

La soussignée :

Myriam KHOUINI-VIE, née le 15 novembre 1972 à DUNKERQUE (59), demeurant 7^E Chemin de la CLAOU - 31790 SAINT JORY, divorcée.

Exerçant la profession d'avocat,

Après avoir prêté serment le 14 décembre 2001, Myriam KHOUINI-VIE a commencé la profession d'Avocat le 11 février 2002 en entreprise individuelle et en qualité de collaboratrice, puis, en 2014, elle s'est installée seule sur la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE où elle continue d'exercer son activité libérale.

Cette période d'activité en entreprise individuelle et la réflexion qu'elle a menée au cours de ces derniers mois la conduisent à considérer que la création d'une personne morale a d'une part, un impact plus positif que l'entreprise individuelle vis-à-vis des tiers et de la clientèle mais aussi, et d'autre part, sera plus adaptée pour répondre à ses besoins spécifiques futurs notamment quant à un possible projet d'association et/ou de transmission de son cabinet lors de sa cessation d'activité.

Ainsi elle a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée unipersonnelle d'avocat qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée unipersonnelle régie par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 et les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est :

2MKV AVOCAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.E.L.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de son Président.

Article 4. Siège social – Succursales

Le siège de la Société est 2, Grande Rue - 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5. Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026, si bien que sa durée sera inférieure à 12 mois.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II : Capital – Actions

Article 6. Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées pour moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE POPULAIRE

OCCITANE, prise en son siège social sis 33-43 Avenue George Pompidou – 31135 BALMA Cedex, dépositaire des fonds, établi le 03 avril 2026, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 500 euros a été déposée au compte ouvert pour la société auprès de ladite banque.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en dix (10) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8. Qualité de l'associé unique

La totalité du capital doit être détenue par un avocat en exercice au sein de la Société.

Article 9. Exercice de la profession

L'exercice de la profession d'avocat objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et celles du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui s'appliquent à l'associé unique, lequel ne pourra exercer cette profession en dehors de la Société.

L'associé unique répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 10. Augmentation du capital social

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 11. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président associé unique dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Article 12. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 14. Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

6 – Toute cession d'action doit être réalisée au profit d'une personne répondant aux critères définis par la Loi.

Article 15. Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III : Direction et contrôle de la Société

Article 16. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président associé unique, personne physique exerçant son activité au sein de la Société.

Article 17. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 20. Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre IV : Décisions

Article 21. Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent :

- ☐ les modifications du capital social ;
- ☐ la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- ☐ la transformation de la Société en Société d'une autre forme autorisée par la Loi ;
- ☐ la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ☐ l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ☐ la rémunération du Président ;
- ☐ le transfert du siège social ;
- ☐ la dissolution de la Société.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Titre V : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 22. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, tous ces documents sont mis à sa disposition dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport dudit Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société et si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et que l'associé unique a approuvé les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII : Contestations

Article 29. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre le Président et la Société, soit entre l'associé unique et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE.

Titre VIII : Constitution de la Société

Article 30. Nomination du Président

Myriam KHOUINI-VIE,
demeurant 7^E Chemin de la CLAOU - 31790 SAINT JORY, associé unique,
est nommée Président de la Société pour une durée illimitée.

Myriam KHOUINI-VIE déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 31. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Myriam KHOUINI-VIE, associée unique et Président, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, Myriam KHOUINI-VIE, associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – L'associé unique et Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Article 32. Condition suspensive

La société est créée sous la condition suspensive de son agrément par le Conseil de l'Ordre des avocats de TOULOUSE.

Article 33. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Article 34. Signature électronique

À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

La soussignée convient expressément de signer électroniquement le présent acte et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser son consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par elle et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, DocuSign (www.docusign.com).

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

La soussignée accepte de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

La soussignée reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

La soussignée admet le présent acte signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Le 08/04/2026

Myriam KHOUINI-VIE

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Signé par :

28B0A6E49A7E425...

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

☐ Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE dont le siège social est 33-43 Avenue George Pompidou – 31135 BALMA Cedex, pour dépôt des fonds constituant le capital social.